

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

MERCREDI 3 JUILLET 2024

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 17 juin 2024, transmis le 27 juin 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (11) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Guillemette HERMENT, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (2)

*Martine BONINO, ayant donné pouvoir à Françoise ASSELIN

*Laurent VAUDRY, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN

Étaient absents : (4) Janine TROUDE, Marc ODIN, Gaëlle COURTOIS, Fabienne LATISTE,

Secrétaire de séance : Françoise ASSELIN

2024-35

BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE : FIXATION DU LOYER DU LOGEMENT PRÉCÉDEMMENT AFFECTÉ A LA GARDIENNE DE LA RÉSIDENCE.

Madame La Présidente rappelle à l'assemblée que l'appartement occupé par la gardienne de la résidence autonomie « Les Hortensias » est vacant depuis le départ de cette dernière.

Le déploiement de la téléassistance généralisé à l'ensemble des résidents ne rend plus nécessaire le maintien d'un logement de la gardienne, qui peut désormais être loué à un résident.

Il convient de fixer le montant du loyer mensuel, hors charges communes, pour cet appartement d'une surface de 82.37 m², composé d'une cuisine, d'une salle à manger, de 2 chambres, d'une buanderie, d'une salle de bain, d'un WC et d'un couloir.

Au sein de la résidence, la taille des logements oscille entre 71 et 81 m² et les loyers mensuels, hors charges, varient de la façon suivante :

- 3 logements de 71 m² = 243.11 €
- 1 logement de 72 m² = 243.11 €
- 7 logements de 73m² = 243.11 €
- 1 logement de 75 m² = 243.11 €
- 5 logements de 79 m² = 243.11 €
- 1 logement de 79 m² = 183.40 €
- 8 logements de 80 m² = 243.11 €
- 5 logements de 80 m² = 493.88 €
- 4 logements de 81 m² = 243.11 €

Dans la mesure où la résidence autonomie n'est pas habilitée à l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et n'est pas conventionnée à l'aide personnalisée au logement (APL), le montant du loyer est librement fixé par l'établissement.

Au vu de cette situation, il est proposé au conseil d'administration de fixer le loyer mensuel de l'appartement anciennement affecté à la concierge, sur la base du prix au m² des appartements de 80 m² pour lequel est appelé un loyer mensuel hors charges locatives, de 493.88 €, soit 6.17 € le m² x 82.37 m² = **505.75 €**

Le CCAS est invité à en délibérer.

Après avoir pris en compte les loyers mensuels 2024 hors charges locatives et non ceux de 2023 des appartements de la résidence et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration, fixe le montant du loyer mensuel hors charges locatives, de l'appartement anciennement affecté à la concierge à **526.34 €** (6.39 € le m x 82.37 m²) sur la base du prix au m² des appartements de 80 m² de la Résidence pour lequel est appelé un loyer mensuel 2024 hors charges locatives de 511.15 €, soit 6.39 € le m.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance
Françoise ASSELIN



La Présidente du CCAS
Christine LESNEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 05 JUL. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.